

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Nom du métier ou de la profession :

Infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (IAA)

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Protection de la santé des humains et protection des consommateurs

Argumentaire /justification :

En Ontario, les IAA sont formées et préparées au niveau généraliste et doivent être compétents dans l'exercice de leur profession à toutes les étapes de la vie des patients (y compris en pédiatrie et en obstétrique). La connaissance et la compréhension des compétences de base sont au cœur de l'exercice professionnel et sécuritaire en Ontario. En accordant l'autorisation, l'Ontario n'impose pas de restrictions quant à l'endroit où les IAA peuvent exercer leur profession, au groupe d'âge des personnes recevant des soins ou au type de travail. Les IAA sont employées dans divers cadres de travail, aussi bien en milieu communautaire et en milieu de travail que dans les établissements classiques de soins de santé que sont notamment les hôpitaux, dans toutes les régions de l'Ontario. Les demandeurs qui n'ont pas été formés et qui ne travaillent pas en pédiatrie et en obstétrique n'ont pas les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice sécuritaire de la profession d'IAA en Ontario.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Maintenir les exigences en matière de formation à la pédiatrie et à l'obstétrique pour les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) venant du Québec qui n'ont pas démontré avoir suivi la formation nécessaire dans ces domaines après l'obtention de leur titre au Québec.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Lorsque les normes du Québec régissant la formation et l'entrée dans la profession couvriront la pédiatrie et l'obstétrique, il sera possible de retirer l'exception s'appliquant aux diplômées du Québec. Cependant, il faudra trouver une façon d'amener les diplômées du programme antérieur à satisfaire à cette nouvelle norme de compétence.

Approuvé le :

09 / 11 / 06
AA MM JJ

Modifié ou mis à jour le :

AA MM JJ

Personne ressource :